

**RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

AVIS DE MOTION

Le conseiller, monsieur Jonathan Pépin, a donné un avis de motion pour l'adoption du règlement numéro 665-2025 relatif aux ponceaux d'entrées charretières. Un projet de règlement est déposé au conseil à cet égard.

RÈGLEMENT NUMÉRO 665-2025

**RÈGLEMENT NUMÉRO 665-2025 RELATIF AUX
PONCEAUX DES ENTRÉES CHARRETIÈRES**

ATTENDU QUE selon l'article 66 de la Loi sur les Compétences municipales, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques, dont la gestion, ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE selon l'article 67 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

ATTENDU QUE selon l'article 68 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

ATTENDU QU'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

ATTENDU QUE ce Conseil croit opportun d'avoir un « Règlement concernant les ponceaux des entrées charretières »;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 11 novembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

RÈGLEMENTS MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

ARTICLE 2 – APPLICATION

L’application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés, soit l’inspecteur de voirie municipal. Le Conseil peut nommer une ou des personnes, autres, pour voir à l’application de ce règlement.

ARTICLE 3 – PERMIS D’ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ

Tout nouvel accès à un chemin municipal ou toute nouvelle installation de ponceau d’entrée charretière contiguë à un chemin municipal devra, à compter de la mise en vigueur de ce règlement, faire l’objet d’un permis d’autorisation de construction.

Le formulaire de « Permis donnant accès à une propriété » doit être rempli par le propriétaire et approuvé par un responsable municipal.

- 3.1 Aucun permis ne peut être délivré avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement.
- 3.2 Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis et aux déclarations faites lors de la demande.
- 3.3 Lorsque l’objet d’une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, et que les frais du permis sont payés, le permis demandé sera délivré par le fonctionnaire désigné. Tout permis qui serait en contradiction avec ce règlement est nul et sans effet.
- 3.4 Le certificat de conformité est donné au propriétaire lorsque l’entrée est conforme à l’entente. Dans le cas contraire, un avis de non-conformité est transmis au propriétaire l’ enjoignant de faire les modifications qui s’imposent.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

L’entretien de l’entrée charretière incluant le ponceau est la responsabilité du propriétaire, qu’elle ait été construite par le propriétaire ou par la municipalité. Le propriétaire doit maintenir son entrée charretière en bon état en tout temps afin d’éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

ARTICLE 5 - TRAVAUX DE CREUSAGE DE FOSSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Lors de travaux de creusage de fossés par la municipalité, les normes suivantes s’appliquent :

Entrées charretières conformes à la réglementation municipale

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux conformes compris dans ces fossés sont remplacés aux frais de la municipalité.

RÈGLEMENTS MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

Entrées charretières non conformes à la réglementation municipale

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux non conformes, compris dans ces fossés, sont remplacés aux frais de la municipalité, à moins que celui-ci signale que l'entrée charretière ne sert plus, alors, le ponceau sera enlevé et déposé sur le terrain du propriétaire.

Pose de ponceaux là où il n'y en avait aucun

Lorsque la municipalité creuse des fossés de telle manière que pour avoir accès à sa propriété, un propriétaire doit installer des ponceaux, ces derniers sont fournis et installés par la municipalité. Le ponceau est installé tel que l'exige notre réglementation.

ARTICLE 6 – EXCEPTION

Le propriétaire d'une entrée charretière contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée charretière dans les cas suivants :

- 6.1 Lorsque l'entrée charretière est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de ladite entrée charretière vers les fossés du chemin.
- 6.2 Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée charretière.

ARTICLE 7 – FONCTION ET POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

- 7.1 La personne mandatée a le droit de visiter les lieux entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.
- 7.2 La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.
- 7.3 Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.

ARTICLE 8 – TYPE DE PONCEAU

- 8.1 Tout nouveau ponceau installé dans une entrée charretière contiguë à un chemin municipal devra être de type :
 - 1) De résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (Big «O») avec intérieur lisse ou ondulé, de la qualité d'au moins 210 kpa pour une entrée privée conforme aux normes BNQ 3624-110 (PE).

RÈGLEMENTS MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

Le choix d'un ponceau avec intérieur lisse ou ondulé doit être effectué selon le degré de la pente d'écoulement du fossé. Lorsque le fossé est situé dans une pente (de plus de 5 %), le ponceau doit être avec intérieur ondulé pour freiner l'écoulement des eaux.

2) De tuyaux en béton

8.2 Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 450 mm (18 pouces).

Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Un fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée charretière dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement.

8.3 La longueur d'un ponceau doit être de 7.32 mètres ou 24 pieds pour une entrée charretière résidentielle et de 14.64 mètres (48 pieds) pour une entrée de ferme, commerciale ou industrielle.

ARTICLE 9 – NORMES D'INSTALLATIONS

9.1 Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

9.2 La largeur entre deux ponceaux d'entrées charretières ne doit pas être inférieure à 7.32 mètres (24 pieds).

9.3 Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire sous le ponceau d'environ 150 mm (6 pouces).

9.4 La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle de l'écoulement de l'eau (minimum de 0,5 %) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.

9.5 L'épaisseur de remblai de gravier 0-20 mm (0-3/4 pouce) à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de relever lors du gel et dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et jusqu'au niveau de la surface du chemin.

9.6 Les talus (extrémités) des ponceaux doivent être de 1 mètre à la verticale par 1,5 mètre à l'horizontale, excédés de 30 cm du remblai, protégés et stabilisés avec de la pierre placée à la main, un mur de soutènement ou de la tourbe de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion et suivant une pente maximale édictée au présent.

9.7 Un ponceau d'entrée charretière doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel de manière à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

**RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ DU CONTRIBUABLE

- 10.1 L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement dudit ponceau, construction de l'entrée charretière et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété et assurer le libre écoulement des eaux du chemin est la responsabilité du propriétaire concerné, même en période hivernale.
- 10.2 Dans le cas où la Municipalité effectue les travaux de creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée charretière concernée, la Municipalité fournit et installe le ponceau de l'entrée charretière. Toutefois, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.
- 10.3 La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable qui doit s'assurer que sa localisation permet l'entrée et la sortie des véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation des véhicules empruntant la voie publique.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS

Les fonctionnaires désignés sont autorisés, par la présente, à exiger, du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal, de fournir, installer, réparer ou entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété, à défaut de quoi, les fonctionnaires désignés pourront effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer, conformément à l'article 96 de la Loi sur les Compétences municipales et au règlement sur la tarification pour certains biens, services et activités de la municipalité et sur les frais exigés pour les fausses alarmes, tout montant correspondant au coût des travaux.

ARTICLE 12 – TARIFICATION

Le coût du permis est de 25\$ (vingt-cinq dollars).

ARTICLE 13 – PÉNALITÉS

- 13.1 Toute personne morale ou toute personne physique qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre, du paiement des frais :
 - a) Pour une première offense, d'une amende minimale de 200 \$.
 - b) Pour une première récidive dans la même année, d'une amende minimale de 300 \$
 - c) Pour une deuxième récidive dans la même année, d'une amende minimale de 500 \$.
 - d) Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

**RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

13.2 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue à l'article 13.1, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

**ARTICLE 14 – MODIFICATION NON AUTORISÉE DE
L'ENTRÉE**

Toute modification non autorisée qui est apportée à une entrée charrière pourra entraîner des procédures menant à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 15 – BRIS À L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE

Lorsque des bris à l'infrastructure municipale seront causés par tout ponceau et/ou toute entrée charrière installée de manière non conforme à la réglementation en vigueur, le propriétaire sera responsable de la réparation de ladite infrastructure municipale dès le constat du bris. La municipalité effectuera les travaux nécessaires à la conformité de ce règlement ou à la réparation de l'infrastructure, en cas de bris chez tout propriétaire qui refuse d'exécuter les travaux nécessaires dans le délai prescrit.

ARTICLE 16 – AVIS D'INFRACTION

Suite à la réception d'un avis d'infraction en rapport avec un ou plusieurs des articles du présent règlement, émis par la municipalité, le propriétaire concerné a dix (10) jours pour se conformer au présent règlement.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

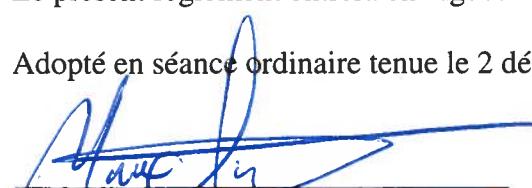
Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 530-2014 et 606-2021 ou tout autre règlement adopté en semblable matière.

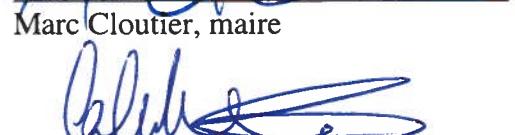
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté en séance ordinaire tenue le 2 décembre 2025


Marc Cloutier, maire

Avis de motion et dépôt
du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en
vigueur :

11 novembre 2025
2 décembre 2025
3 décembre 2025


Coralie Rodrigue, directrice générale et
Greffière-trésorière